Ce fichier a été téléchargé le samedi 7 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — De l’administration de la communauté, et de l’effet des actes de l’un ou de l’autre époux

Extrait

Article 1427

Version du 10 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La femme ne peut s’obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l’établissement de ses enfans en cas d’absence du mari, qu’après y avoir été autorisée par justice.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La femme ne peut s’obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l’établissement de ses enfants ~~enfans~~ en cas d’absence du mari, qu’après y avoir été autorisée par justice.

Version du 22 septembre 1942

Texte source : ***Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.***

Si le mari est hors d’état de manifester sa volonté, la femme peut, dans les conditions prévues à l’article 219, être habilitée par justice, à le représenter dans l’exercice des pouvoirs qu’il tient des articles 1421 et 1428.

~~La femme ne peut s’obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l’établissement de ses enfants en cas d’absence du mari, qu’après y avoir été autorisée par justice.~~